

REGLEMENT du 13. Juni 2019 (version du 21.06.2023)

concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide et les soins à domicile

L'association de communes du Réseau de sante du Lac (RSL)

vu

- la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS; RSF 820.2);
- le règlement du 23 janvier 2018 sur les prestations médico-sociales (RPMS; RSF 820.21);
- la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF; RSF 830.1)
- sur proposition de la commission de district

édicte

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente.

Art. 2 Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est accordée aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide régulière, importante et durable à une personne impotente si les conditions des articles 4 à 7 du présent règlement sont remplies.

Art. 3 But de l'aide

L'aide doit permettre de réduire de façon substantielle l'intervention régulière d'un service d'aide et de soins à domicile (ci-après: le service) ou d'éviter respectivement l'hospitalisation ou l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou une autre institution.

Art. 4 Conditions d'octroi **a) Parents et proches**

¹ Par parents on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.

² Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci.

³ Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

⁴ La rémunération en qualité de salariée d'une personne proche-aidante par une organisation de soins à domicile publique ou privée exclut le droit à percevoir des indemnités forfaitaires conformément au présent règlement.¹

Art. 5 b) Impotence

¹ Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels et d'éventuels soins infirmiers.

² L'aide est régulière lorsqu'elle est apportée quotidiennement, hormis les jours d'absence du domicile.

³ L'aide est permanente lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable, durant une période d'au moins soixante jours.

Art. 6 c) Degré de l'aide

L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation annexés au présent règlement.

Art. 7 d) Domicile

¹ La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

² La demande ne peut être déposée auprès de la commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

³ Le droit à l'allocation forfaitaire s'éteint après 28 jours en cas de départ de la personne impotente du district ou en cas de prise de domicile en dehors du district.²

Art. 8 Montant de l'indemnité

¹ Le montant de l'indemnité forfaitaire complète est arrêté tous les deux ans par le Conseil d'Etat.

¹ Selon décision de l'assemblée des délégués du 21.06.2023

² Selon décision de l'assemblée des délégués du 21.06.2023

² Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.

³ En cas d'une prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être diminué.

⁴ En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs cas d'impotence à moins que cette activité ne dépasse la durée normale d'une journée de travail. L'indemnité versée correspond alors au maximum à l'équivalence de deux indemnités forfaitaires.

Art. 9 Procédure
a) Demande d'octroi

La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle du timbre postal.

Art. 10 b) Fardeau de la preuve

La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être requis en tout temps par la commission de district de fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

Art. 11 c) Evaluation

¹ La commission de district fait évaluer et attester, par une infirmière du service, le degré d'aide nécessaire selon les critères d'évaluation annexés au présent règlement.

² Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin patenté.

³ La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.

⁴ La commission demande au service de procéder à des réévaluations périodiques.

Art. 12 d) Décision

¹ La commission de district décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire et du montant en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.

² La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (art. 5 al. 3 du présent règlement) compté à partir de la date du dépôt de la demande auprès de la commission de district.

³ Une copie de la décision est adressée à la commune de domicile de la personne impotente.

Art. 13 Prestations
a) Relevé de compte

¹ Le parent ou le proche qui prodigue l'aide, adresse trimestriellement son relevé de compte au service pour contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.

³ Le relevé de compte est visé par la personne impotente ou son représentant légal.

⁴ Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, l'indemnité forfaitaire ne sera pas payée.

Art. 14 b) Paiement

¹ Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.

² Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'aide, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes, en fonction des journées d'aide effectuées par chacune d'elles.

Art. 15 Modifications des circonstances
a) Devoir d'annonce

Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, notamment en cas d'amélioration de l'état de santé, de changement de domicile, d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social ou de décès de la personne impotente ou en cas de changements de la personne aidante, le parent ou proche auquel l'indemnité a été accordée a l'obligation de l'annoncer par écrit sans délai au service. Celui-ci en informe immédiatement la commission de district.

Art. 16 b) Cessation du droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

Art. 17 c) Restitution de l'indemnité

¹ Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le service ou la commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

³ Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

Art. 18 Finance
a) Budget et comptes

Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués du Réseau de sante pour approbation.

Art. 19 b) Clé de répartition

Les indemnités forfaitaires et les frais administratifs sont répartis entre les communes conformément à l'article 33 des statuts du Réseau de santé du Lac (RSL).

Art. 20 Surveillance

Le service surveille l'exécution de l'aide fournis à la personne pour laquelle une indemnité est versée.

Art. 21 Formulaires

Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formulaires officiels établis par la commission de district.

Art. 22 Abrogation

Le présent règlement abrège le règlement du 7 mars 2008 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Les articles révisés entreront en vigueur le 01.01.2024.

Annexe

Critères d'évaluation

Ainsi adopte par l'assemblée des délégués du 13 juin 2019 et du 21.06.2023

Le président



Christoph Wieland

La Secrétaire:



Caroline Carrillo

Approuve par la Direction de la sante publique et des affaires sociales le 20.05.2020 et le 21.06.2023

La Conseil d'Etat, Directeur:

Philippe Demierre